



RAPPORT DE Mme BONNET, CONSEILLÈRE REFERENDAIRE

Arrêt n° 763 du 12 septembre 2024 (B) – Deuxième chambre civile

Pourvoi n° 22-13.949

Décision attaquée : 28 octobre 2021 de la cour d'appel de Nancy

La société Dowell Energie

C/

La société Stadium City

1 - Rappel des faits et de la procédure

La société Stadium City exploite un complexe sportif dans lequel elle a fait exécuter des travaux qui ont été réalisés par la société Dowell Energies, la société Hopewell Facilities, la société I Sécurity et la société Minich.

Ces quatre sociétés, n'ayant pas réussi à se faire payer le solde des travaux par la société Stadium City, ont saisi le président du tribunal de commerce qui a rendu en janvier et février 2020 des ordonnances d'injonction de payer au profit de chacune d'elles.

Le 10 juin 2020, la société Dowell Energies, la société Hopewell Facilities, la société I Sécurity et la société Minich ont fait pratiquer une saisie-attribution sur les comptes Caisse d'épargne de la société Stadium City pour obtenir paiement de certaines sommes.

Le 17 juin 2020, les quatre sociétés poursuivantes ont fait dénoncer ces saisies-attribution à la société Stadium City.

Le 30 juillet 2020, la société Stadium City a assigné la société Dowell Energies, la société Hopewell Facilities, la société I Sécurité et la société Minich devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Nancy afin de voir constater la caducité des saisies, ordonner leur mainlevée, condamner les quatre sociétés poursuivantes à lui payer 10 000 euros de dommages et intérêts pour action abusive et afin de se voir accorder un délai de report de deux ans pour s'acquitter de ses dettes vis-à-vis de la société Minich et de la société Dowell Energies ; subsidiairement, pour se voir accorder un rééchelonnement du paiement de ses dettes sur deux ans.

- la société Dowell Energies, la société Hopewell Facilities, la société I Sécurité et la société Minich ont demandé au juge de l'exécution de déclarer l'action de la société Stadium City irrecevable comme prescrite et, subsidiairement, de la débouter de toutes ses demandes.

Par jugement rendu le 22 janvier 2021, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Nancy a déclaré irrecevables les contestations formées par la société Stadium City à l'encontre des saisies-attribution et il l'a condamnée aux dépens et à payer aux sociétés défenderesses la somme de 400 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- Le premier juge a considéré que la société Stadium City, qui s'était vu dénoncer valablement les saisies le 17 juin 2020, avait jusqu'au 17 juillet 2020 pour le saisir en contestation de ces saisies, alors qu'il avait été saisi par des assignations signifiées le juillet 2021 seulement.
- Ce jugement a été notifié le 26 janvier 2021 la société Stadium City.

Par déclaration enregistrée le 8 février 2021, la société Stadium City a interjeté appel.

Procédure devant la Cour de cassation :

Pourvoi en cassation des sociétés Dowell Energie, Hopewell Facilities, I Security et Minich : 28/03/2022

Mémoire ampliatif du 21/07/2022 (article 700 : 3500 euros)

Signification du mémoire à la société Sas Stadium City: 26/07/2022 suivie d'aucune constitution

Signification du mémoire à Mme [T], prise en qualité de mandataire judiciaire et de liquidateur judiciaire de la société Stadium City : 01/08/2022 suivie d'aucune constitution

La procédure paraît régulière.

2 - Analyse succincte des moyens

Les sociétés Dowell Energies, Hopewell Facilities, I Sécurité et Minich font grief à l'arrêt infirmatif attaqué de déclarer nulles et non avenues les dénonciations des saisies-attribution que les sociétés Dowell Energies, Hopewell Facilities, I Sécurité et

Minich avaient fait pratiquer le 10 juin 2020 sur les comptes ouverts par la société Stadium City dans les livres de la Caisse d'épargne, d'avoir déclaré caduques lesdites saisies-attribution et d'ordonner leur mainlevée immédiate alors « **que, la signification destinée à une personne morale de droit privé est faite au lieu de son établissement ; que l'huissier de justice n'a l'obligation de tenter la signification qu'au lieu du siège social, dont l'existence n'est pas contestée ; que la cour d'appel énonce qu'il n'est pas contesté que l'adresse de [Localité 5], à laquelle la signification des actes de saisie litigieux a été tentée, était le siège social de la société Stadium City, mais qu'il n'est pas contestable que l'adresse de ce siège social correspondait à une pépinière d'entreprises offrant un service de domiciliation pour les jeunes entreprises, sans correspondre au lieu d'exploitation de leur activité, de sorte que l'huissier de justice instrumentaire aurait dû s'enquérir du véritable lieu d'exploitation de l'activité de la société, où il avait toute chance de délivrer son acte à personne et qu'en n'effectuant pas toutes les diligences utiles pour que les actes de dénonciation de saisie soient signifiés à la personne du saisi, l'huissier de justice a entaché d'irrégularité les actes de signification (arrêt p. 4) ; qu'en statuant ainsi, quand l'huissier de justice n'avait l'obligation de tenter la signification qu'au lieu du siège social, dont elle constatait que l'existence n'était pas contestée, la cour d'appel a violé l'article 690 du code de procédure civile** ».

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Signification à l'adresse du siège social non contestée lorsque cette adresse correspond à une pépinière d'entreprises offrant un service de domiciliation pour les jeunes entreprises

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

L'arrêt et le mémoire ampliatif

La cour d'appel a relevé que « **Il n'est pas contesté que cette adresse de [Localité 5] était le siège social de la société Stadium City. Mais il n'est pas contestable que l'adresse de ce siège social correspondait à une pépinière d'entreprises offrant un service de domiciliation pour les jeunes entreprises, sans correspondre au lieu de d'exploitation de leur activité** ».

- Elle estime ainsi que « **En constatant que l'adresse du siège social de la société Stadium City, situé dans une pépinière d'entreprises de [Localité 5] délivrant un service de domiciliation, ne correspondait pas au lieu du principal établissement de la société, l'huissier de justice instrumentaire aurait dû s'enquérir du véritable lieu d'exploitation de l'activité de la société, où il avait toute chance de délivrer son acte à personne. Cette démarche s'imposait d'autant plus que les quatre sociétés saisissantes connaissaient parfaitement ce lieu d'exploitation (seul véritable établissement de la société Stadium City), à savoir le complexe sportif de [Localité 6], puisque c'est en effectuant des travaux d'aménagement dans ce complexe sportif qu'elles ont constitué leurs créances** ».
- Elle énonce enfin que « **Par conséquent, en n'effectuant pas toutes les diligences utiles pour que les actes de dénonciation de saisie soient signifiés à la personne du saisi, l'huissier de justice a entaché d'irrégularité les actes de signification** ».

Le mémoire ampliatif souligne que pour signifier les actes de saisie litigieux, l'huissier de justice s'est rendu au siège social de la société Stadium City, situé au [Adresse 4], à [Localité 5]. Sur place, il a constaté que l'intéressé était absent, que

l'adresse était confirmée par la consultation du tableau des occupants, et que le domicile de la société à cette adresse était confirmé par une personne de l'accueil de la pépinière d'entreprises au sein duquel est établi le siège social de la société. Il a fait mention de ces éléments dans son procès-verbal.

Il rappelle que la Cour de cassation affirme avec constance que « la signification destinée à une personne morale de droit privé est faite au lieu de son établissement ; [...] que l'huissier de justice [n'a] l'obligation de tenter la signification qu'au lieu du siège social dont l'existence [n'est] pas contestée » (Civ. 2^eème, 21 février 1990, pourvoi n°88-17.230, Bull. II, n° 40 ; 2^e Civ., 20 novembre 1991, pourvoi n°90-14.723, Bull. n°316 ; 2^e Civ., 16 juin 1993, pourvoi n°92-10.718, Bull. n°214 ; 2^e Civ., 21 juin 1995, pourvoi n° 93-16.761, Bull. n°192 ; 3^e Civ., 13 mars 1996, pourvoi n° 94-16.173, Bull. III, n° 69 ; 2^e Civ., 23 octobre 1996, pourvoi n° 94-15.194, Bull. n°239 ; 2^e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n°21-12.911).

- Il souligne que l'huissier de justice, qui n'était pas tenu de tenter une signification à un autre lieu que le siège social, dont l'adresse n'était pas contestée, a légalement pu y signifier les actes de saisie litigieux la société Stadium City.

Discussion

L'article 655 du code de procédure civile prévoit les modalités de signification d'un acte lorsque l'huissier de justice ne peut le remettre à son destinataire en personne.

Compte tenu des enjeux attachés à cette démarche procédurale, susceptible d'introduire une action en justice ou de faire courir un délai de recours, il a été prévu un dispositif propre, d'une part à toujours privilégier la signification de l'acte à la personne du destinataire sur tout autre mode de signification, d'autre part, à s'assurer qu'en dépit de l'impossibilité de remettre l'acte à son destinataire en personne, celui-ci puisse néanmoins en être rendu destinataire *in fine*.

- Sur la hiérarchie des modes de signification. - Le code de procédure civile instaure **une hiérarchie entre les différents modes de signification des actes par les huissiers de justice.**

L'article 654 pose comme principe que « la signification doit être faite à personne ».

- Ce n'est, précise l'article 655, **que « si la notification personne s'av re impossible »** (2^e Civ., 30 juin 1993, pourvoi n°91-21.216, Bull. 1993, II, n°238) **que l'huissier pourra recourir aux autres modes de signification.** Dans ce cas, « ***l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, défaut de domicile connu, résidence*** ».
- Selon l'article 655 al. 2, « ***L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification*** ».

A défaut de signification à la personne, l'huissier aura recours à **une signification à domicile ou à résidence**, à savoir la remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire ou, si cela est impossible, la remise à l'étude de l'huissier.

- Précisément, aux termes de l'article 659 CPC : « ***Lorsque la personne qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail*** ».

connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal, à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification ».

L'article 690 du code de procédure civile prévoit enfin que :

*« La notification destinée à une personne morale de droit privé ou à un établissement public à caractère industriel ou commercial, est faite **au lieu de son établissement**. A défaut d'un tel lieu, elle l'est en la personne de l'un de ses membres habilité à la recevoir ».*

L'huissier de justice **ne peut renoncer à une signification à personne que s'il relate dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à personne et les circonstances qui l'en ont empêché** (cf. par ex. constatant de telles mentions : 2e Civ., 8 janv. 2015, n°13-27.895, Civ. 2ème 6 juin 2019, n°18-16.044).

- **Sur la pluralité et la nature des diligences.** - La jurisprudence veille avec beaucoup de soin sur **la réalité et sur le sérieux des diligences effectuées** (cf. J.-class. Proc. civ., Fasc. 600-65, « Notification des actes de procédure », par N. Fricero, no55 s. et réf. cit. ; Rép. proc. civ., « Actes de procédure », par G. Maugain, art. préc., no240 s. et réf. cit.).

- Ainsi, l'huissier ne peut-il se contenter de dire que l'intéressé habite l'adresse indiquée (2e Civ., 18 mars 1981, n°78-11.609) ou qu'il n'a pu signifier personne « *malgré toutes les démarches effectuées et personnes interrogées* » (2e Civ., 21 juillet 1986, n°85-10.279). Il ne peut se contenter d'apposer une croix en face d'une mention pré-imprimée de l'acte (1 re Civ., 12 janv. 1988, n°86-16.476).

L'huissier ne peut se contenter d'effectuer qu'une seule diligence, telle que la seule certification de la réalité du domicile par une personne présente dans les lieux loués sans indication de l'identité de celle-ci (2e Civ., 22 oct. 1997, n°95-20.542 ; 2e Civ., 28 févr. 2006, n°04-12.133, 2e Civ., 1er févr. 2018, n°16-28.272, 2e Civ., 19 mars 2020, n°19-12.079 ; 2e Civ., 30 janv. 2020, no18-25.229) ou encore la seule mention « *nom sur la boîte aux lettres* » qui **ne constitue pas à elle seule une vérification suffisante de ce que le destinataire de l'acte demeure bien à l'adresse de signification** alors qu'une précédente signification a été faite à une autre adresse (cf. par ex. 2e Civ., 4 mars 2021, pourvoi n° 19-25.291 ; Civ. 2ème 15 janvier 2009, no07-20472, Civ. 2ème 6 mai 2004, no02-18459, Civ. 2ème 14 octobre 2004, no02-20916).

- Elle peut en revanche résulter de la **concordance de deux vérifications effectuées par l'huissier** telles que le nom sur la boîte aux lettres et la confirmation par les voisins (2e Civ., 27 juin 2013, pourvoi no09-68.865) ou la confirmation des voisins et de la mairie (2e Civ., 10 févr. 2011, pourvoi no10-11.944, Bull. no39 ; également 2e Civ., 25 juin 2015, pourvoi no14-16.900, 2e Civ., 4 déc. 2014, pourvoi no13-26.413).

L'absence de son domicile du destinataire d'un acte rend impossible la signification à personne et **aucune disposition légale n'impose à l'huissier de justice de se présenter à nouveau au domicile de l'intéressé, ou au siège**

social de la personne morale, pour parvenir à une signification à personne (2e Civ., 28 mars 1984, pourvoi n°82-16.779, Bull. n°56 ; 1re Civ., 19 janv. 1994, pourvoi n°91-18.858 ; 2e Civ., 26 févr. 1997, Bull. n°63, pourvoi n°95-15.377 ; 2e Civ., 10 févr. 2000, pourvoi n°98-14.583).

- **Sur l'actualité de l'adresse.** - S'agissant des démarches pour rechercher la nouvelle adresse, la Cour de cassation a pu estimer qu'il était **nécessaire notamment de se renseigner, pour rechercher la nouvelle adresse du destinataire, auprès :**

- du gestionnaire immobilier, mandataire des bailleurs (2e Civ., 8 mars 2006, pourvoi n°03-19.418).
- de l'organisme professionnel s'agissant d'un architecte (Civ. 3 me, 12 mai 1993, n°91-21.113, Bull. n°69), ou d'un avocat (2e Civ., 28 janvier 2016, n°14-26972)
- du mandant du destinataire (Civ. 2 me, 30 juin 1993, n°91-21.216, Bull. n°238 ; 2e Civ., 28 sept. 2000, pourvoi n° 99-10.843, 99-10.935).

Ainsi, la signification **dans un lieu autre que la dernière adresse connue ne vaut pas notification** (2e Civ., 16 déc. 2004, pourvoi n°03-11.510, Bull. n°532 ; 2e Civ., 9 déc. 1997, n°96-11.488, Bull. n° 312 ; 2e Civ., 6 déc. 2018, pourvoi n°17-24.684 ; 2e Civ., 2 juil. 2020, n°19-14.893). En outre, l'huissier ne **peut s'en tenir à venir sur les lieux, conformément aux mentions figurant sur le registre du commerce**, s'il est établi que le créancier poursuivant avait **connaissance de l'adresse** à laquelle la société pouvait être jointe (2e Civ., 20 oct. 2005, pourvoi n°03-19.489, Bull. n°266).

Selon une jurisprudence constante, **la détermination du caractère suffisant ou non des éléments de preuve apportés** afin de démontrer la qualité de dernière adresse connue **relève de l'appréciation souveraine des juges du fond** (2e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-18.395 ; **2e Civ., 22 mars 2018, pourvoi n°17-11.246 ; 2e Civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 10-25.582, 10-25.589 ; 2e Civ. 21 sept. 2000, no99-10.101 ; 2e Civ. 10 mai 1995, no93-18.860 ; 2e Civ. 15 févr. 1995, no93-18.292 ; Soc. 22 mars 2011, no10-10.858 ; 2e Civ., 20 janv. 2011, n°10-11.903 ; 1re Civ., 17 nov. 2010, n°09-68.013, Bull. no237**).

Lorsque la réalité de l'adresse n'est pas contestée, (2e Civ. du 29 septembre 2019, n°18-13.220) **la vérification du nom figurant sur la boîte aux lettres peut être jugée suffisante.**

En l'espèce, l'adresse n'est pas contestée. En outre, l'huissier s'est rendu sur les lieux et a vérifié que le nom de l'entreprise figurait sur la boîte aux lettres et a sollicité l'accueil de la pépinière afin de s'assurer de l'actualité de l'adresse de l'entreprise.

- **Sur la signification au siège social des personnes morales.** - Il ressort tant de la doctrine que de la jurisprudence que **l'huissier est seulement tenu d'effectuer la signification au lieu du siège social dont l'existence n'est pas contestée.**

La signification destinée à une personne morale de droit privé étant faite au lieu de son établissement, **l'huissier de justice n'a l'obligation de tenter la signification qu'au lieu du siège social dont l'existence n'est pas contestée** (2e

Civ., 21 février 1990, Bull. n°40, pourvoi n°88-17.230 ; 2e Civ., 23 octobre 1996, Bull. n° 239, pourvoi n°94-15.194 ; 2e Civ., 13 novembre 1996, Bull. n°251, pourvoi n° 94-17.158 ; 2e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n°21-12.911, diffusé, cité au MA).

Dès lors qu'il existe un siège social non contesté, l'huissier, sans être tenu, en ce cas, de demander un extrait K bis (2e Civ., 7 octobre 1992, Bull. 1992, II, n° 231, pourvoi n° 91-12.499), ou de son principal établissement s'il est situé ailleurs qu'au siège social (2e Civ., 20 novembre 1991, Bull. 1991, II, n° 316, pourvoi n° 90-14.723).

Il a ainsi été précisé que **la signification d'un acte destiné à une personne morale dont le siège social est connu est faite au lieu de ce siège et, à défaut, en tout autre lieu de son établissement, et que ce n'est qu'en l'absence d'établissement de la personne morale destinataire de l'acte, que la signification est valablement faite à l'un de ses membres habilité à la recevoir**

- 2e Civ., 2 mars 2023, pourvoi n° 21-19.904, publié : « *Il résulte de l'article 690 du code de procédure civile que la signification d'un acte destiné à une personne morale dont le siège social est connu est faite au lieu de ce siège et, à défaut, en tout autre lieu de son établissement. Ce n'est qu'en l'absence d'établissement de la personne morale destinataire de l'acte, que la signification est valablement faite à l'un de ses membres habilité à la recevoir* ».

La 2^{ème} chambre civile a rappelé à plusieurs reprises **que la signification en la personne d'un des membres de la personne morale n'a lieu qu'à la condition qu'il n'existe pas de lieu d'établissement où l'acte puisse être signifié** (2e Civ., 10 janv. 2019, pourvoi n°17-28.101 ; V. également : 2e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n°18-25.198 ; 2e Civ., 4 février 2021, pourvoi n°19-25.271 ; 2e Civ., 16 mars 2000, pourvoi n° 95-13.210, Bull. n°48).

Ainsi qu'il est indiqué dans la fiche méthodologique relative à la signification des actes de procédure, « *La signification destinée à une personne morale de droit privé étant faite au lieu de son établissement, l'huissier de justice n'a l'obligation de tenter la signification qu'au lieu du siège social dont l'existence n'est pas contestée* (2e Civ., 21 février 1990, Bull. 1990, II, n°40, pourvoi n° 88-17.230 ; 2e Civ., 23 octobre 1996, Bull. 1996, II, n° 239, pourvoi n° 94-15.194 ; 2e Civ., 13 novembre 1996, Bull. 1996, II, n°251, pourvoi n° 94-17.158), sans être tenu, en ce cas, de demander un extrait K bis (2e Civ., 7 octobre 1992, Bull. 1992, II, n° 231, pourvoi n° 91-12.499), ou de son principal établissement s'il est situé ailleurs qu'au siège social (2e Civ., 20 novembre 1991, Bull. 1991, II, n° 316, pourvoi n° 90-14.723) » (Communication sur la signification des actes de procédures par les huissiers de justice, BICC 1^{er} déc. 2007 ; dans le même sens : Rép. proc. civ. « Actes de procédure – Dispositions spécifiques », G. MAUGAIN, §238).

Est notamment cité par cet auteur la décision, rendue au visa de l'article 690 du code de procédure civile et estimant **qu'une assignation ne saurait être annulée au motif que l'huissier n'avait pas signifié au domicile du gérant** : 2e civ., 19 février 2015, n°13-28.140, Bull n°41 : « *Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'adresse à laquelle l'huissier de justice avait effectué la signification était celle du siège social, la cour d'appel, en retenant pour l'annuler que l'acte aurait dû être signifié à l'adresse personnelle du gérant, a violé le texte susvisé* ».

- Il convient de souligner que dans cette espèce, **l'huissier n'avait pas cette obligation alors même que la société n'avait plus plus d'activité l'adresse indiquée** comme étant celle de son siège social, mais l'adresse n'en était pas moins non contestée (V.

Également dans une espèce où la société n'avait plus d'activité au lieu de son établissement : 2e Civ., 8 mars 2001, n°99-13.674).

- La deuxième chambre civile (2e Civ., 20 avr. 2017, pourvoi n°16-13.118, diffusé) a également jugé que: « Mais attendu que s'agissant d'une signification destinée une personne morale de droit privé, **l'huissier de justice n'a l'obligation de la tenter qu'au lieu du siège social et n'est pas tenu de rechercher le domicile du gérant** » (V. dans le même sens : 2e Civ., 26 janv. 2017, pourvoi n°16-10.065 ; 2e Civ., 10 nov. 2016, pourvoi n°15-28.688).

Ainsi, il n'est pas exigé de l'huissier qu'il poursuive ses diligences auprès du représentant de la société, et notamment à son domicile, dès lors qu'il **n'a pas d'autre obligation que de tenter la signification au lieu du siège social, tel que fixé par les statuts et publié au registre du commerce et des sociétés**, ou à tout le moins, à l'adresse réelle de cette société telle que l'huissier la connaît (2e Civ., 20 octobre 2005, pourvoi n°03-19.489, Bull. n°266).

La Cour de cassation a également jugé que **l'huissier n'était tenu d'effectuer une signification dans un lieu autre que le siège social non contesté quand bien même la personne morale destinataire de l'acte n'a plus d'activité sur le lieu concerné** :

- 2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 21-18.160, diffusé : « Vu l'article 690 du code de procédure civile :
4. Il résulte de ce texte que la notification destinée à une personne morale de droit privé ou à un établissement public à caractère industriel ou commercial est faite au lieu de son établissement et qu'à défaut d'un tel lieu, elle l'est en la personne de l'un de ses membres habilité à la recevoir.
5. Pour accueillir la demande de la société et constater l'irrégularité de la signification, l'arrêt retient, après avoir relevé que l'acte a été signifié à l'adresse non contestée du siège social, qu'il appartient à l'huissier de justice, **lorsqu'il constate que la personne morale destinataire de l'acte n'a plus d'activité sur le lieu concerné** et qu'il dispose de l'adresse personnelle du gérant, de se livrer à des diligences pour localiser une personne habilitée à recevoir l'acte, afin de permettre la remise à personne.
6. En statuant ainsi, **alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'adresse à laquelle l'huissier de justice avait effectué la signification était celle du siège social, dont l'existence n'était pas contestée**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Dans le même sens, cet auteur énonce « Se pose alors la question **du lieu d'établissement quand le siège social ne coïncide pas avec le lieu d'exercice de l'activité**. Une cour d'appel a décidé que le lieu d'établissement d'une société civile professionnelle d'avocats, au sens de l'article 690 du code de procédure civile, était son siège social et non le lieu où l'associé exerce effectivement la profession d'avocat (Orléans, 30 janv. 2003, Dr. sociétés 2003, noù189, note Lucas). Cette solution aurait pu tenir à la spécificité de l'espèce. Il résulte de l'article 44 du décret du 20 juillet 1992 relatif aux SCP d'avocats que chaque associé exerce la profession au nom de la société. C'est alors la société et non l'avocat associé qui doit être regardée comme exerçant le mandat d'agir en justice. **Mais la Cour de cassation a rappelé la généralité du principe : une société peut toujours être valablement touchée à l'adresse de son siège social, quand bien même le bail la liant à son adversaire indiquerait l'adresse de son gérant** (Civ. 2e, 19 févr. 2015, noù13-28.140, Rev. sociétés 2015. 438, note A. Reygrobelle) » (Rép. proc. civ. « Actes de procédure – Dispositions spécifiques », G. MAUGAIN, §221).

Il conviendra d'apprécier les mérites du moyen au regard de l'ensemble des éléments précédemment rappelé